

11^o — Deux représentants de l'Enseignement professionnel;

12^o — L'Inspecteur conseil-adjoint, secrétaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 mars 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,*

René CAPITANT.

Office français d'information cinématographique

ORDONNANCE du 25 mars 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 portant création de l'Office français d'Information cinématographique;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 portant modification aux attributions de l'Office français d'Information cinématographique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office français d'Information cinématographique (O. F. I. C.) créé par l'ordonnance du 16 avril 1943 est régi par les dispositions de la présente ordonnance. Il constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège fixé provisoirement à Alger, peut être transféré en tout autre endroit approuvé par le Commissaire à l'Information.

Cet office, placé sous l'autorité du Commissaire à l'Information a pour objet la distribution et la présentation à titre onéreux ou gratuit de films d'intérêt national concernant les actualités, la propagande ou l'éducation, que l'initiative privée n'est pas en situation de produire, de distribuer ou de représenter dans les mêmes conditions pendant la guerre.

Ses activités prendront fin au plus tard à la fin des hostilités.

ART. 2. — L'O. F. I. C. peut recevoir des subventions des Administrations et des collectivités publiques. Il peut bénéficier, de la part d'organismes professionnels, de subventions, après approbation du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 3. — L'O. F. I. C. est géré par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur sont désignés par décrets pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 4. — La gestion financière de l'O. F. I. C. est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier des opérations relatives à la gestion financière de l'O. F. I. C. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

ART. 5. — Les modalités de fonctionnement de l'O. F. I. C. seront fixées par un décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

ART. 6. — L'ordonnance susvisée du 16 avril 1943 et tous textes complémentaires sont abrogés.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mars 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Entreprises d'assurances

N^o 250 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

AGRÈMENT ET CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble de l'industrie des assurances dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale à la date de la publication de la présente ordonnance, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Office des Assurances privées institué par l'article 11 ci-après.

Les agents et courtiers d'assurances sont soumis à l'autorité de cet Office.

Les entreprises énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs, sont désignées, dans la présente ordonnance, sous le terme générique « d'entreprises ».

ART. 2. — Toute entreprise qui désire effectuer des opérations d'assurances dans les territoires dans lesquels la présente ordonnance est applicable doit, au préalable, obtenir l'agrément de l'Office des Assurances Privées. Cet agrément peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations d'assurances ainsi qu'à un ou plusieurs territoires.

L'agrément prévu par les articles 7 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938, en tant qu'il concerne les entreprises exerçant leur activité en Algérie et en Corse, est donné par l'Office des Assurances Privées.

Sont considérées comme agréées, à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les entreprises régulièrement habilitées, à cette date, à effectuer des opérations dans les dits territoires.

Toute entreprise agréée en exécution du présent article, est astreinte à faire figurer dans sa raison sociale, dans ses polices, avenants, lettres et textes publicitaires, la mention « placée sous l'autorité de l'Office des Assurances Privées ».

ART. 3. — A toute époque, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations ou l'ensemble des territoires, soit pour plusieurs ou une seule catégorie d'opérations ou pour plusieurs ou un seul territoire, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément est retiré par l'Office des Assurances privées, après avis du Conseil Consultatif des assurances, du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Affaires sociales. Cette disposition est applicable aux entreprises exerçant en Algérie et en Corse, nonobstant les termes des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 8 et de l'article 9 du décret-loi du 14 juin 1938.

L'entreprise doit être préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de quinzaine.

La totalité ou une fraction des contrats en cours souscrits auprès des sociétés d'assurances auxquelles l'agrément aura été retiré, peut être transférée à l'Office des Assurances privées qui assumera la gestion de ces contrats. Ce transfert sera ordonné, sans autre formalité, par arrêté du Commissaire aux Finances, pris sur l'avis favorable du Comité de direction des assurances, institué à l'article 18 ci-après. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux entreprises opérant en Algérie et en Corse, nonobstant les articles 26 et 27 du décret-loi du 14 juin 1938.

Les réserves mathématiques afférentes aux contrats transférés à l'Office en exécution de l'alinéa précédent, ainsi que les portions de primes afférentes à ces contrats et payées aux sociétés pour la période comprise entre la date de transfert et la prochaine échéance de prime, devront être versées à l'Office par les entreprises auxquelles l'agrément aura été retiré.

ART. 4. — Les entreprises dont le siège social ne se trouve pas dans un des territoires entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, doivent établir, dans un de ces territoires, un siège spécial chargé de la direction de leurs opérations de toute nature.

Ce siège spécial est placé sous l'autorité, soit du délégué provisoire nommé en exécution de l'ordonnance du 14 avril 1943 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, soit d'un directeur ou délégué responsable ayant les pouvoirs de direction les plus étendus pour la gestion des contrats d'assurances et notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces, pour le règlement de toutes indemnités ou échéances de contrats, pour tous placements, dépôts et retraits de fonds, pour toute instance devant les tribunaux ainsi que pour la conclusion des traités de réassurances concernant les dites opérations.

ART. 5. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent tenir à leur siège spécial visé à l'article précédent une comptabilité des opérations soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont tenues d'établir et fournir à l'Office tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et la marche de

leurs opérations. Ces états sont établis dans les formes et conditions déterminées par le directeur de l'Office des Assurances Privées.

ART. 6. — Les entreprises doivent constituer dans les territoires où la présente ordonnance est applicable, les cautionnements et les réserves techniques concernant leurs opérations, réassurances non déduites.

Les valeurs et espèces affectées à ces cautionnements et réserves sont déposées dans une banque agréée par le Commissaire aux Finances, dans les territoires où elles effectuent leurs opérations.

Elles peuvent être tenues de répartir ces dépôts dans les différents territoires dans lesquels elles effectuent des opérations dans les conditions qui pourront être déterminées par l'Office des Assurances privées.

ART. 7. — L'actif constituant les cautionnements et les réserves techniques afférents aux opérations visées par la présente ordonnance, à l'exécution des opérations de réassurances acceptées, est affecté par privilège au règlement des dites opérations, dans les conditions fixées par le titre II du décret-loi du 14 juin 1938.

ART. 8. — Le contrôle des entreprises d'assurances, la constitution, le calcul et la représentation des cautionnements et réserves, le calcul du montant de la créance privilégiée visée à l'article 7, sont effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans les territoires où opèrent les entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance ou, à défaut de législation spéciale au territoire, par le décret-loi du 14 juin 1938 et les textes subséquents. Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire, les entreprises se trouvant dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social pourront être autorisées, par le directeur de l'Office, à calculer leurs réserves mathématiques dans les conditions fixées par lui.

ART. 9. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 ou de la législation applicable dans les territoires où elles fonctionnent, peuvent effectuer des opérations d'assurances directes, sous réserves de justifier qu'elles ont contracté, pour toutes leurs opérations, auprès d'une société ou caisse de réassurances mutuelles agricoles, régulièrement agréée; un traité de réassurances spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée.

Les polices d'assurances délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent porter, en caractères très apparents, les nom et adresse du réassureur agréé.

ART. 10. — La création ou l'extension d'agences ou de cabinets de courtage d'assurances sont soumises à l'autorisation de l'Office des Assurances Privées.

TITRE II

OFFICE DES ASSURANCES

ART. 11. — Il est institué un Office des Assurances Privées, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargé des attributions ci-après :

1^o — Effectuer le contrôle et la surveillance des entreprises visées à l'article 1^{er},

2° — Fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les règles et directives s'imposant aux entreprises d'assurances en ce qui concerne les conditions générales de leur activité,

3° — Déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifications afférentes à certains risques,

4° — Etablir les statistiques des opérations d'assurances,

5° — Etudier et proposer les mesures nécessaires en vue de diminuer la gravité des risques à assurer,

6° — Prendre ou proposer des sanctions à l'encontre de toute entreprise d'assurance qui fonctionnerait irrégulièrement,

7° — Effectuer toutes opérations d'assurances ou de réassurances,

8° — Remplir toutes fonctions et accomplir toutes missions dont il pourrait être chargé par le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Affaires Sociales.

ART. 12. — Les opérations d'assurances effectuées par les entreprises agréées et placées dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social, sont garanties par l'Office des Assurances Privées.

Cette garantie est valable jusqu'à ce que chacune des entreprises intéressées ait été autorisée à transférer la gestion de ses opérations à sa direction au siège social, en vertu de l'article 28 ci-après.

ART. 13. — L'article 6 de l'ordonnance du 14 avril 1943, sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurances, le délégué de cette entreprise est nommé par « arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition « du directeur de l'Office des Assurances Privées. »

ART. 14. — L'Office des Assurances privées prend les lieu et place de l'Etat dans les opérations d'assurances et de réassurances dans lesquelles il est intéressé et, notamment, dans les opérations du Groupement pour la réassurance des risques maritimes et de transports institué par l'ordonnance validée du 17 janvier 1943, du Groupement pour l'assurance contre les risques de guerre des stocks, marchandises et produits de toute nature institué par le décret-loi du 19 octobre 1939, dans les opérations de réassurances prévues par la convention passée le 20 avril 1942 entre l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et le Gouvernement chérifien pour la réassurance des risques de guerre afférents aux stocks et produits de toute nature.

« L'Office est, en outre, habilité à recevoir mission de gérer les intérêts d'entreprises de nationalité ennemie ainsi que les intérêts ennemis dans les entreprises françaises, confisqués ou mis sous séquestre. Il peut, à cet effet, être nommé séquestre de biens ennemis.

ART. 15. — Des décrets peuvent astreindre les entreprises d'assurances à céder à l'Office, en vertu du paragraphe 7° de l'article 11, une participation dans leurs opérations, ne pouvant pas dépasser 5%.

Cette participation pourra porter sur une ou plusieurs catégories d'opérations ou sur un ou plusieurs territoires.

ART. 16. — L'Office est administré par un directeur nommé par décret. Celui-ci dispose de services administratifs et techniques et est assisté d'un Conseil con-

sultatif des assurances et d'un Comité de direction des assurances. Un règlement intérieur, établi par le directeur et soumis à l'approbation du Commissaire aux Finances devra organiser :

1° — les services de contrôle et de réglementation des assurances,

2° — les services chargés des opérations d'assurances et de réassurances.

ART. 17. — Le Conseil consultatif des assurances est présidé par le directeur de l'Office et composé ainsi qu'il suit :

a) cinq directeurs ou délégués de sociétés d'assurances ou de capitalisation représentant respectivement les catégories d'opérations ci-après : assurance sur la vie et capitalisation, assurance contre les accidents, assurance contre l'incendie, assurance maritime et transports, réassurances.

b) un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

c) un représentant des inspecteurs d'assurances.

d) un représentant des agents d'assurances.

e) quatre à six assureurs nommés pour un an par arrêté du Commissaire aux Finances.

f) un représentant de chacun des Commissariats désignés ci-après : Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, Commissariat aux Affaires étrangères.

Les membres visés aux paragraphes a, b, c, d, ci-dessus sont élus chaque année par les sociétés ou personnes qu'ils représentent.

Le conseil consultatif propose, chaque année, à la désignation du Commissaire aux Finances, un vice-président et un secrétaire.

ART. 18. — Le Comité de direction des assurances se compose du directeur de l'Office, président, de cinq représentants de sociétés d'assurances et de réassurances désignés par le Conseil consultatif des assurances institué à l'article précédent et des cinq représentants au dit conseil des Commissariats ci-après :

Commissariat aux Finances, Commissariat aux Affaires sociales, Commissariat aux Colonies, Commissariat au Ravitaillement et à la Production, Commissariat aux Communications et à la Marine marchande.

Lorsque le Comité de direction est appelé à délibérer sur une question intéressant une catégorie déterminée d'opérations d'assurances, l'assureur représentant au Conseil consultatif les entreprises effectuant cette catégorie d'opérations, est appelé à siéger au Comité de direction.

Le directeur de l'Office, président, participe au vote et sa voix est prépondérante en cas de partage.

ART. 19. — Le Conseil consultatif se réunit sur convocation de son président. Il désigne les membres assureurs du Comité de direction et il est consulté obligatoirement sur toutes les affaires visées par les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 11 de la présente ordonnance; il peut, en outre, être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Comité de direction.

ART. 20. — Le Comité de direction des assurances délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Office des assurances privées.

Les mesures délibérées par le Comité de direction font l'objet de décisions exécutoires du directeur de l'Office, signées par lui et notifiées à sa diligence aux entreprises intéressées.

Ces décisions sont obligatoirement applicables aux entreprises agréées ainsi qu'aux agents et courtiers d'assurances.

ART. 21. — Le directeur de l'Office est spécialement chargé de toutes les questions administratives concernant le fonctionnement des assurances.

Il procède au recrutement et au licenciement des agents de l'Office dont il règle le fonctionnement intérieur. Il fixe, sur avis du Comité de direction, les traitements et indemnités du personnel de l'Office.

ART. 22. — Les entreprises sont tenues de fournir à l'Office des assurances privées tous renseignements statistiques, techniques et financiers ainsi que toutes études qui peuvent leur être demandés.

Le Directeur, les agents de l'Office et les membres du Conseil consultatif et du Comité de direction sont tenus au secret professionnel.

ART. 23. — L'inobservation des décisions prises par le directeur de l'Office en exécution de l'article 20 ci-dessus, ainsi que la non production, dans les délais prescrits, des états et renseignements demandés par l'Office en exécution des articles 5 et 22 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende disciplinaire pouvant aller de 100 à 50.000 francs.

Cette amende est prononcée sur proposition du directeur de l'Office, par décision du Commissaire aux Finances à l'encontre de l'entreprise ou de la personne responsable.

Elle est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, au profit du Trésor français.

ART. 24. — Les dépenses et charges de toute nature, ainsi que les frais de fonctionnement de l'Office sont à la charge des entreprises visées à l'article 1^{er} qui sont tenues de verser à l'Office une contribution proportionnelle au montant de leurs primes encaissées au cours du dernier exercice connu. Toutefois, les dépenses du ou des services chargés des opérations d'assurances ou de réassurances effectuées par l'Office, ne sont pas à la charge des entreprises d'assurances.

Le taux de la contribution prévue ci-dessus est fixé annuellement par arrêté du Commissaire aux Finances, sur proposition du directeur de l'Office. Il peut être augmenté en cours d'année, en cas d'insuffisance de ressources.

En cas de refus ou de retard dans le versement de cette contribution, celle-ci est majorée de vingt pour cent et recouvrée sur ordre de recette délivré par le Commissaire aux Finances, au titre du compte spécial ouvert par l'article 27 ci-après.

ART. 25. — Le budget et les comptes présentés par le directeur de l'Office des assurances privées sont approuvés par le Commissaire aux Finances.

La gestion financière de l'Office est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances. Un agent désigné par le Commissaire aux Finances est chargé d'exercer le contrôle financier de l'Office.

Il peut assister aux séances du Comité de Direction sans avoir voix délibérative.

Les opérations de l'Office sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages de commerce et suivies par exercice.

ART. 26. — En cas d'insuffisance momentanée de ressources pour le fonctionnement de l'Office, des avances remboursables du Trésor pourront lui être consenties par décret pris sur la proposition du Commissaire aux Finances.

ART. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Participation du Trésor aux opérations de l'Office des assurances privées ».

Sont inscrits en recettes à ce compte, le solde créditeur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les remboursements d'avances effectuées à l'Office par le Trésor et les recouvrements des ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Sont inscrits en dépenses, le solde débiteur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'Etat, les avances effectuées à l'Office par le Trésor et les versements à l'Office des recouvrements effectués sur ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Les comptes spéciaux du Trésor ouverts pour les opérations visées au premier alinéa de l'article 14 de la présente ordonnance sont clos. Les soldes de ces comptes sont transférés au compte spécial institué au premier alinéa du présent article.

Les fonds disponibles à ce compte pourront être portés en recettes au budget dans des conditions qui seront fixées par décrets.

● TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — A titre provisoire, l'Office des assurances privées est habilité à gérer les contrats d'assurances et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises françaises non représentées, par une personne munie des pouvoirs nécessaires, dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Cette gestion prendra fin par décision du directeur de l'Office des assurances privées, prise après avis du Comité de Direction.

Dans le cas où le montant des primes encaissées serait insuffisant pour le règlement des sinistres ou des indemnités dus en exécution des contrats visés au présent article, une avance pourra être faite par l'Office des assurances privées au compte de l'entreprise débitrice. Cette avance portera intérêt au taux officiel des avances sur titres.

ART. 29. — A titre provisoire et exceptionnel, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances ayant leur siège social en France métropolitaine, demeureront sous la seule autorité du directeur ou délégué provisoire chargé de la direction des opérations dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale. La gestion de ces opérations ne pourra être reprise par la direction de l'entreprise au siège social qu'après autorisation du Commissaire aux Finances.

Jusqu'à cette autorisation, tout lien juridique de subordination entre les sièges sociaux de ces entreprises et leur direction dans les territoires susvisés, est suspendu. Les directions au siège social ne pourront procéder à aucune nomination, révocation ou suspension des directeurs, inspecteurs, employés et agents dans les dits territoires. Aucune somme disponible ne pourra être transférée en France métropolitaine, ni mise à la disposition des sièges sociaux des entreprises par

les directeurs ou délégués visés au premier alinéa ci-dessus. Toutefois, les entreprises n'ayant pas dans les territoires de la France d'outre-mer des réserves techniques suffisantes seront tenues de transférer, de leur siège social, dans ces territoires, les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur de l'Office.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article ne pourra intervenir qu'après l'établissement et le règlement d'un compte à intervenir entre l'Office et les sièges sociaux des entreprises susvisées. Ce compte fera ressortir les sommes pouvant être dues par les entreprises à l'Office et réciproquement.

ART. 30. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance dans les territoires qui seront ultérieurement libérés seront fixées par décret.

ART. 32. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances, gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 33. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment de l'organisation de l'Office des assurances privées.

ART. 34. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1944.
DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE,

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Promulgations

N° 251 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret du 28 mars 1944 complétant le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 relatif au règlement sur les indemnités de route, de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage du personnel colonial ;

2° — le décret du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

DECRET du 28 mars 1944 modifiant l'article 13 du décret du 3 juillet 1897.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Toutefois, pendant la période des hostilités, cette limite de temps peut, sur décision du Commissaire aux Colonies, être dépassée ».

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 5 avril 1944 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1944 ;

Vu le décret du 29 février 1944 approuvant l'ouverture d'un premier crédit supplémentaire de 500.000 francs au budget local du Togo, exercice 1944 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 92 F. pris par le Commissaire de la République au Togo, en Conseil d'administration, le 21 février 1944, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au budget local du Togo, exercice 1944, gagée au moyen des ressources normales du même budget.